



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un supermarché Colruyt à Corny-sur-Moselle (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LOGANE SAS », reçu complet le 26 mars 2021, relatif au projet de construction d'un supermarché Colruyt à Corny-sur-Moselle (57) ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de Moselle du 12 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » ;
- qui relève de la rubrique n° 47 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste en la construction d'un supermarché Colruyt de 1 480 m² ;
- qui inclut l'aménagement d'une aire de stationnement de 82 places ;
- qui inclut un déboisement de 5 068 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- route de Metz à Corny-sur-Moselle (57) ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » ;
- dans une zone inondable couverte par un PPRI ;
- dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;

- partiellement sur une zone humide ;
- dans la zone de bruit de la RD657 ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur le risque d'inondation pour lesquels le projet réduit une zone d'expansion de crues et pour lesquels le maître d'ouvrage devra justifier la compatibilité du projet avec le PPRI, préciser et justifier les mesures proposées y compris pour la zone de compensation et présenter des garanties quant à l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le projet entraîne la destruction d'au moins 950 m² de zones humides et pour lesquels le maître d'ouvrage devra préciser la dimension effective de la zone humide et justifier les mesures de compensation proposées et présenter des garanties quant à l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise que les eaux pluviales seront rejetées dans le fossé de la RD657 ou gérées par infiltration et pour lesquels le maître d'ouvrage devra décrire le système de gestion des eaux pluviales prévu et justifier de sa conformité avec la doctrine actuelle privilégiant l'infiltration et de l'absence d'impact sur les eaux superficielles et souterraines et en particulier sur les captages d'eau potable ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels le projet induit la destruction d'environ 5 000 m² de friche arbustive et arborée et pour lesquels le maître d'ouvrage devra présenter une analyse de l'état initial du site comprenant notamment des inventaires faunistiques et floristiques, ainsi qu'une analyse des effets du projet et des éventuelles mesures à prendre notamment au titre des espèces protégées ;
- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels le projet est situé en entrée de village et pour lesquels le maître d'ouvrage devra analyser les effets du projet sur l'environnement visuel en entrée de village ;
- les impacts potentiels sur les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique pour lesquels le projet s'implante sur un site difficilement accessible à pied ou à vélo en contradiction avec sa fonction de pôle de proximité dans le SCoT et pour lesquels le maître d'ouvrage devra analyser les possibilités de mesures d'accompagnement tels que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et le parking et justifier de la prise en compte des modes doux de mobilité dans l'aménagement du site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un supermarché Colruyt à Corny-sur-Moselle (57), présenté par le maître d'ouvrage « LOGANE SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 MAI 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

